

**Ordonnance
sur l'imposition à la source dans le cadre
de l'impôt fédéral direct
(Ordonnance sur l'imposition à la source, OIS)**

Modification du 4 juin 2008

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 octobre 1993 sur l'imposition à la source¹ est modifiée comme suit:

Art. 13a Obligation d'annoncer des employeurs

¹ Les employeurs qui engagent des personnes soumises à l'imposition à la source en vertu de l'art. 83 ou 91 LIFD ont l'obligation de les annoncer à l'autorité fiscale compétente, dans les huit jours suivant le début de leur occupation, au moyen de la formule prévue à cet effet.

² Ils peuvent les annoncer par voie électronique, si le canton compétent le prévoit.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2008.

4 juin 2008

Département fédéral des finances:
Hans-Rudolf Merz

¹ RS 642.118.2

